

**Eurochestries – Orchestre symphoniques des jeunes de Hangzhou**  
**Église Saint Jean Baptiste**  
**Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 juillet 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue d'Aguesseau, rue Michel Texier ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre au bus de l'orchestre symphonique des jeunes de Hangzhou entrant et sortant de l'Abbaye Royale, de manœuvrer en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n°19 de la rue d'Aguesseau, du **dimanche 4 août 2024 à 8h00 au lundi 5 août 2024 à 00h00**.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **dimanche 4 août 2024 à 8h00 au lundi 5 août 2024 à 00h00**.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Michel Texier au n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 emplacements, du **dimanche 4 août 2024 à 8h00 au lundi 5 août 2024 à 00h00**.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Ville de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

